

**Décision n° 2018-0719**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 juin 2018**  
**modifiant la décision n° 2017-0254 en date du 20 février 2017 modifiée**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 406,1-430 MHz**  
**à la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi dans la communauté d'agglomération**  
**de Chambéry métropole – Cœur des Bauges (73)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2017-0254 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 février 2017 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties dans la bande 406,1-430 MHz à la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges pour un réseau mobile indépendant établi dans la communauté d'agglomération de Chambéry métropole - Cœur des Bauges (73) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018 de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, reçue le 16 avril 2018, complétée le 14 mai 2018 ;

**Décide :**

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2017-0254 modifiée, la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 3 canaux duplex allotis, de 25 kHz de large, dans la bande 406,1-430 MHz, dans la communauté d'agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges (73) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2022 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

Fait à Paris, le 13 juin 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences